



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE PRELEVEMENT ET REJET DES EAUX DE NAPPE ALLUVIALE DANS LE CADRE DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION - COMMUNE DE  
CHALLES

COMMUNE DE CHALLES  
DOSSIER N° 72-2015-00033

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/03/15, présenté par la commune de CHALLES représentée par Monsieur le Maire FOURMY Guy, enregistré sous le n° 72-2015-00033 et relatif à : le prélèvement et rejet des eaux de nappe alluviale dans le cadre des travaux de construction de la station d'épuration - Commune de CHALLES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE CHALLES  
2, Route de Château du Loir  
72250 CHALLES**

**concernant : le prélèvement et rejet des eaux de nappe alluviale dans le cadre des travaux de construction de la station d'épuration - Commune de CHALLES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHALLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHALLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALLES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

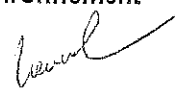
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS , le 18 Mars 2015**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau - Environnement**

Philippe NOUVEL.



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Situation au 16/03/2015

Date de mise en service : travaux en 2014-2015

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA  
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : CHALLES

Service Police de l'Eau : DDT 72

**Description de la station (extrait du RD n° 72-2012-00197)**

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques( Lambert II)
CHALLES	X = 506 911 - Y = 6 761 373

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE challes (Public)

Charge en entrée :	51 kg DBO5/j	Capacité nominale :	850 EH
Débit de référence :	270 m <sup>3</sup> /j	Débit entrant :	

**Rejet (du rabattement de nappe – station actuelle )**

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Ruisseau le Narais –FRGR0470
	Bassin versant :	La Sarthe	Coord. géog. :	X = 506 857 -Y = 6 762 244

**Objet du présent RD :**

Pour la réalisation des ouvrages de génie civil, l'entreprise SOGEA a déposé un dossier de demande de rabattement de la nappe par puits de pompages (cf dossier de mars 2015).

1 puits de pompages d'une profondeur d'environ 6 m sera réalisé dans la zone de palplanches, permettant de réaliser le futur bassin tampon, et équipé d'une pompe dont le débit pourra atteindre 15 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux pompées seront rejetées sur le terrain de la station, dans 1 fossé, un filtre à paille sera mis en place.

Il n'y aura pas de rejet direct vers l'Anille (le niveau du cours d'eau sera relevé régulièrement).

**Durée :**

4 mois, afin de couvrir la durée de tous les travaux, et d'utiliser en cas de besoin les eaux pompées pour réaliser les essais d'étanchéité du bassin.

**Prescriptions de suivi :**

Le pétitionnaire adressera au service Police de l'Eau, le relevé de temps de marche de la pompe.

**Fin d'opération :**

Le pétitionnaire devra combler le puits en fin d'opération (cf prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE CHALLES  
2, route de Château du Loir

72250 CHALLES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Franck LUCAS *FL*

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le prélèvement et rejet des eaux de nappe alluviale dans le cadre des travaux de construction step**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2015-00033

LE MANS, le 18/03/2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le prélèvement et rejet des eaux de nappe alluviale dans le cadre des travaux de construction de la station d'épuration - Commune de CHALLES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL. *NOUVEL*

Pièces jointes : un récépissé de déclaration  
la fiche technique  
le certificat d'affichage

